



# COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, La Haye - Tél. 39 23 44 - Télégr. Intercourt, La Haye

## **communiqué**

*non officiel*

*pour publication immédiate*

N° 73/28

Le 12 juillet 1973

### Essais nucléaires

#### Requêtes à fin d'intervention

Le Greffe de la Cour internationale de Justice met à la disposition de la presse les renseignements suivants :

Par deux ordonnances rendues le 12 juillet 1973, dans chacune des deux affaires des Essais nucléaires (Australie c. France et Nouvelle-Zélande c. France), la Cour a décidé, par huit voix contre cinq, de surseoir à l'examen des deux requêtes à fin d'intervention du Gouvernement de Fidji jusqu'à ce qu'elle ait statué sur les questions dont traiteront les pièces écrites mentionnées dans les ordonnances du 22 juin 1973.

Aux fins des deux ordonnances du 12 juillet, la Cour était composée comme suit :

M. Lachs, Président; M. Amoun, Vice-Président; MM. Forster, Gros, Bengzon, Petrén, Onyeama, Ignacio-Pinto, Morozov, Jiménez de Aréchaga, sir Humphrey Waldock, Ruda, juges; sir Garfield Barwick, juge ad hoc.

MM. Gros, Petrén, Onyeama et Ignacio-Pinto ont joint à chaque ordonnance des déclarations indiquant notamment qu'ils ont voté contre.

\*

On se souviendra que, les 16 et 18 mai 1973 respectivement, le Gouvernement fidjien, se référant à l'article 69 du Règlement de la Cour, avait fait déposer au Greffe des requêtes à fin d'intervention aux termes de l'article 62 du Statut dans chacune des deux affaires des Essais nucléaires (Communiqué de presse n° 73/13).

On se souviendra aussi que, dans les deux ordonnances du 22 juin 1973 relatives à l'indication de mesures conservatoires, la Cour avait décidé que les pièces de procédure écrite porteraient d'abord sur sa compétence pour connaître des différends et sur la recevabilité des requêtes de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande et avait fixé au 21 septembre 1973 la date d'expiration du délai pour le dépôt de mémoires des Gouvernements australien et néo-zélandais et au 21 décembre 1973 la date d'expiration du délai pour le dépôt de contre-mémoires du Gouvernement français (Communiqués de presse n°s 73/22 et 73/23).